

G E R C S

**REGLEMENT
INTERIEUR**

ÉDITION OCTOBRE 2005

PREAMBULE

Sous le couvert de la Direction Départementale de la Jeunesse , des Sports et des Loisirs, le GROUPE D'ETUDES, DE RECHERCHES ET DE CHASSE SOUS-MARINE (GERCS) est une association à but non lucratif régie par la loi 1901.

Le Club est également affilié à la FEDERATION FRANÇAISE D'ETUDES ET DES SPORTS SOUS-MARINS (FFESM) depuis 1968.

1. RAPPEL DES STATUTS

1.1. ASSEMBLEES GENERALES

Il y a deux types d'Assemblée Générale

1.1.1. L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

Conformément à la loi 1901, une assemblée générale ordinaire est organisée chaque année à l'issue de l'année écoulée. Par convention, la période prise en compte va du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante, en raison de la mise en place des nouvelles licences à compter du 15 septembre pour la saison suivante.

Lors de cette assemblée, sont présentés aux membres de l'association, le rapport moral par le président, le rapport d'activité par le secrétaire et le bilan financier de l'année écoulée par le trésorier. À l'issue de la présentation des bilans (moral, activité et trésorier), ainsi que la présentation du budget prévisionnel, il est demandé aux membres présents de les voter. En cas d'accord, il est donné quitus au Bureau pour la gestion de l'exercice écoulé.

Il n'y a pas de quorum pour l'assemblée générale ordinaire

1.1.2. L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Une assemblée générale extraordinaire est convoquée à chaque fois qu'une modification des statuts s'avère nécessaire. Elle peut être jumelée avec l'assemblée générale ordinaire, quant à la date et l'heure de convocation.

Le vote ne peut avoir lieu que si le quorum des membres (présents et/ou représentés) est atteint. Ce nombre minimum de participants est fixé par les statuts.

1.1.3. VOTE :

Sont autorisés à prendre part au vote les membres :

Par sortie agréée, il faut comprendre :

- Les sorties en mer organisées par le club
- Les camps organisés par le club
- La participation à des stages de formations fédérales, agréées par le club.

7. RADIATION – EXCLUSION

Le Président de l'association, sur décision du Comité directeur, peut être amené à prononcer l'exclusion d'un membre de l'association dans les cas suivants :

1. faute grave aux règles de sécurité lors de l'exécution d'une plongée (par exemple : non respect volontaire des limites liées à la qualification et aux prérogatives)
2. Non respect répété du règlement intérieur, y compris lors des entraînements à la piscine.
3. comportement non acceptable, tel que injures répétées, menaces, propos diffamatoires (connotation religieuse ou raciste, atteinte à l'intégrité physique ou morale d'un autre membre de l'association...).

Pour prononcer l'exclusion, et conformément au statut, en son article 7, le bureau directeur doit être convoqué en réunion extraordinaire et voter l'exclusion au minimum à la majorité des deux tiers

- **Majeurs** licenciés, ou **le représentant légal** pour les membres mineurs (Père, Mère ou Tuteur)
- À jour de leur cotisation
- Ayant au minimum trois mois de présence au sein de l'association.

Ces critères sont également requis pour les membres qui se font représentés (pouvoir).

1.2. COMPOSITION DU BUREAU

Le bureau est composé de 11 membres élus par les membres.

Ils sont renouvelés par 1/3 tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

2. **BUT ET COMPOSITION**

2.1. BUT

Le présent règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts du Club, en précisant notamment ses modalités de fonctionnement.

Il est rappelé que par activités subaquatiques, il faut entendre :

- celles qui s'exercent en immersion,
- celles à caractère mixte (en immersion et en surface)
- celles qui s'exercent en surface nécessitent l'utilisation d'accessoires tels que palmes, masque et tuba

2.2. COMPOSITION

2.2.1. MEMBRES

L'association GERCS est constituée de membres tels que définis dans les statuts. L'ensemble du personnel d'encadrement et d'animation est **entièrement bénévole.**

2.2.2. SIEGE

Le siège de l'association est situé sur le territoire français. L'adresse est précisée dans les statuts. Toute modification de l'adresse de l'association devra faire l'objet d'une modification de statuts, lors d'une

assemblée générale extraordinaire, et être déclarée à la préfecture des bouches du Rhône, sous préfecture d'Aix.

3. LA LICENCE

La licence est **obligatoire** pour participer aux activités de l'association.

Elle offre au détenteur une **responsabilité civile au tiers**, dans le cadre de la pratique de la plongée avec scaphandre.

Elle permet également :

- De pratiquer la chasse sous-marine, la Licence valant permis de pêche, sauf pour les mineurs de moins de 16 ans.
- De souscrire une assurance complémentaire, en tant que couverture personnelle, auprès de la société AXA.
- De bénéficier d'un abonnement préférentiel à la revue fédérale "SUBAQUA".
- De passer les brevets fédéraux

Les activités ouvertes aux "non licenciés" sont les baptêmes, encadrés par des plongeurs ayant la qualification d'encadrant.

4. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

4.1. BUREAU DIRECTEUR

Les membres du Bureau Directeur sont élus conformément aux statuts, lors de l'assemblée générale.

La composition du Bureau est arrêtée, lors de la première réunion de Bureau, réunion dans laquelle est élu le(la) Président(e), et sont désignés le(la) Secrétaire et le(la) Trésorier(e)

La gestion et la direction du club sont assurées par le bureau élu lors des assemblées générales. Les membres du bureau se réunissent une fois par mois pour faire le point des affaires en cours et élaborer l'avenir du club :

- ❑ Formation des nouveaux membres
- ❑ Formation des futurs encadrants (N4, moniteur,..)
- ❑ Préparation des activités du club (Pentecôte ou autre)
- ❑ Préparation des différentes animations du club servant à renforcer la convivialité.

❑ Établissement de la liste des membres agréés à tenir le poste de Directeur de Plongée, lors de entraînements en piscine, sur proposition de la commission technique.

5.5. ORGANISATION DES SORTIES PLONGEES

Le club essaye d'organiser chaque année des sorties week-end traditionnelles sur des sites de plongées éloignés de notre domaine habituel :

- Camp de Printemps : sortie familiale programmée un WE "prolongé" (pentecôte si possible).
- Camp d'automne : Cette sortie est programmée le dernier WE de Septembre.

Dès le lancement de la préparation de ces sorties au niveau du bureau, un comité "d'organisation" sera créé afin de centraliser les démarches et inscriptions des membres du club. Ce "comité d'organisation" sera placé sous la responsabilité d'un membre du bureau, (Président, secrétaire ou trésorier).

Tous les membres actifs de l'association peuvent faire partie de ce comité, sur volontariat ou acceptation après une demande des membres du bureau.

Tous les achats effectués par ce comité pour l'organisation de la sortie plongée devra faire l'objet d'une facture détaillée, au nom du GERCS et remise au Trésorier pour paiement ou remboursement.

Les inscriptions auront un caractère définitif -sauf cas de force majeure dûment justifié – et les arrhes versés ne seront pas restitués car les conditions financières sont négociées sur la base d'un certain nombre de participants (plongeur et/ou accompagnant).

Cette remarque importante devra figurer sur les feuilles de prospection et d'inscription envoyées aux membres du club.

6. PRET DE MATERIEL DU CLUB.

Pour les sorties organisées par le club, il y a la possibilité d'avoir en prêt gracieusement :

- Un gilet stabilisateur;
- Une bouteille 12L / 200bars
- Un ensemble détendeur (Détendeur, manomètre, Direct System).

Le membre qui bénéficie de ce prêt, se doit de ramener le matériel en bon état, et rincé à l'eau douce. Il devra signaler toute anomalie lors de la réintégration.

EN DEHORS DES SORTIES DU CLUB, OU AGREEES PAR LE BUREAU DIRECTEUR, AUCUN PRET DE MATERIEL NE SERA CONSENTI.

5.4.2. Formation Niveau II.

Le candidat au niveau 2 devra montrer son aisance dans l'espace médian, et avoir au moins 10 plongées après l'obtention du niveau 1, soit un minimum de 14 plongées. Sa candidature ne pourra être agréée que par un encadrant E3.

Elle s'effectue en plusieurs WE, (samedi et dimanche) avec plongées techniques pour la partie compétence N2.

Elle comprend 14 plongées, dont deux dans l'espace lointain, encadrées par un E3 minimum, ces deux dernières s'effectuant le dimanche lors des plongées normales de l'association.

Dès l'obtention du niveau 2, les plongeurs du club devront posséder un parachute, quelque soit le type de plongée effectuée (encadrée ou autonome).

5.4.3. Formation Niveau III

Le candidat au niveau 3 devra montrer son aisance dans l'espace lointain, et avoir au minimum 30 plongées (dont 10 plongées en autonomie) après l'obtention du niveau 2. Sa candidature ne pourra être agréée que par un encadrant E3.

Elle s'effectue en plusieurs WE, avec plongées les samedi et dimanche.

Elle comprend 14 plongées, dont deux au-delà de l'espace lointain (60m maximum), encadré par un E3 minimum, ces deux dernières s'effectuant le dimanche lors des plongées normales de l'association.

5.4.4. Formation Niveau IV.

Formation organisée en liaison avec d'autres structures, compte tenu de la spécificité de la formation.

5.4.5. Formation Initiateur

Cette formation dure au minimum 6 mois. Elle est organisée en liaison avec la Commission Technique Départementale ou Régionale, notamment pour le stage initial et l'examen final.

5.4.6. Réaction Immédiate Face à un Accident de Plongée (RIFAP)

Formation fédérale n'ayant lieu que lors des passages des niveaux 3 et initiateurs, si les candidats n'ont pas un diplôme équivalent de la protection civile ou sécurité civile (AFCPSAE ou AFCPSAM).

5.4.7. Technicien en Inspection Visuel (TIV)

La formation TIV ne peut être faite que lors d'une session organisée par la Commission Technique Régionale (CTR).

4.1.1. **ROLE DES MEMBRES INSTITUTIONNELS**

4.1.1.1. *LE PRESIDENT*

- Il détient, de par son élection, des pouvoirs étendus, sans toutefois aller à l'encontre de la majorité des membres du bureau.
- Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, auprès des pouvoirs publics, ou des instances fédérales.
- Il détient un pouvoir disciplinaire sur les membres de l'association, en cas de faute grave (manque de respect des procédures, ou de comportement).
- Il ordonnance les dépenses
- Il peut déléguer ses pouvoirs pour des objets qu'il définit et délimite.
- Il fixe la date et l'ordre du jour des réunions de bureau. Il les préside de droit.
- Il convoque les assemblées ordinaires ou extraordinaires.
- Il élabore et présente le rapport moral de l'association, sur l'exercice écoulé;

4.1.1.2. *LE SECRETAIRE*

- Il veille à la bonne marche du fonctionnement de l'association.
- Il s'assure de la diffusion de l'information à destination des membres de l'association.
- Il est chargé de la transcription sur le registre prévu à cet effet, des procès verbaux des réunions de bureau.

4.1.1.3. *LE TRESORIER*

- Il assure la gestion financière de l'association.
- Il a pour missions :
 - De préparer chaque année le budget prévisionnel qu'il soumettra au Bureau Directeur
 - De veiller à la bonne exécution du budget

- De donner son avis pour les règlements financiers de toute proposition nouvelle.
- D'élaborer les bilans et compte de résultat de l'association, qu'il présentera et soumettra pour approbation lors de l'Assemblée Générale.

4.2. LA COMMISSION TECHNIQUE

Elle a pour but de veiller à tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, des brevets, de la qualification des plongeurs lors de la pratique de la plongée avec scaphandre.

Le bureau reconnaît l'existence d'une **COMMISSION TECHNIQUE**, recouvrant deux aspects distincts :

❖ Une **sous-commission technique "instruction et formation"** dont le but est:

- De veiller à la diffusion des modifications de procédures ou de techniques spécifiques à la pratique de la plongée,
- De veiller à la diffusion vers les encadrants de toute modification dans les techniques à apprendre
- D'élaborer le contenu des stages de formation des différents niveaux.
- D'élaborer les calendriers des formations et différentes épreuves de passage des niveaux de formation (N 3 inclus).

❖ Une **sous-commission "technique et matériel"** dont le rôle est de gérer le matériel du club :

- Suivi de la réglementation technique sur tout le matériel de plongée.
- Suivi des bouteilles (TIV et/ou Requalification)
- Suivi de l'entretien des détenteurs (1^{er} et 2^{ème} étage)
- Suivi du bateau

Les **décisions d'ordre technique prises par la commission** ou l'un des membres **doivent être entérinées par le bureau.**

- les membres devront faire preuve d'une pratique régulière de la plongée sous marine, dans l'espace lointain.
- La liste des participants est soumise à l'approbation du président, qui désignera un "responsable de sortie";
- en l'absence du président, l'approbation est soumise au responsable de la commission technique;

En outre, au moment de l'embarquement, si un des participants montre des signes manifestes d'incompatibilité avec ce type de plongée, tout membre participant à la sortie sera en mesure d'interdire l'accès au bateau.

ILS EST RAPPELE QUE:

LES PLONGEURS AUTONOMES SONT DIRECTEMENT RESPONSABLES DE LEURS DECISION ET COMPORTEMENT EN CAS DE DEPASSEMENT DES LIMITES DE LEURS PREROGATIVES TELLES QU'ELLES SONT FIXEES PAR L'ARRETE MINISTERIEL.

EN CAS D'INCIDENT MONTRANT QUE LE PLONGEUR VICTIME N'ETAIT PAS EN MESURE D'EFFECTUER UNE PLONGEE DE CETTE NATURE, LES COEQUIPIERS PEUVENT ETRE TENUS EN PARTIE POUR RESPONSABLE.

Le non-respect de ce règlement peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion du club, sur décision du bureau.

5.4. FORMATION ET PASSAGE DE NIVEAU

5.4.1. Formation Niveau I

Formation ayant lieu chaque année :

Elle se fait en piscine, et se concrétise par 4 plongées minima en milieu naturel avant la délivrance du brevet de plongeur de niveau 1

Les formations pour le passage des Niveaux 2 et 3 ne seront décidées que si le nombre de candidat aptes à passer au niveau supérieur est suffisant. Les critères d'aptitude sont, entre autres, l'aisance et le nombre de plongées effectuées. Ces formations n'ont donc pas un caractère systématique annuel.

5.3.2. PLONGEE TYPE "TECHNIQUE"

Ce type de plongée ne peut se pratiquer qu'avec la présence d'un encadrant E3 minimum sur la zone de plongée, qui aura la fonction de Directeur de Plongée

En début de saison, la commission technique élaborera un calendrier des plongées techniques pour la formation des débutants, des niveaux II et des niveaux III et plus. Sauf cas de force majeur laissé à l'appréciation du bureau, les plongées techniques et les passages de niveau seront terminés pour le 1^{er} juillet.

Lors des plongées techniques, le carnet de plongée sera rempli d'une manière particulière afin de suivre la progression du plongeur.

Exemple :

N°	Date	Lieu	Prof.	Temps	Signature	Observations	T	A	E
25	25 / 04 / 04	Elevine	Trente Neuf Mètres	38'		➤ Descente "dans le bleu ➤ Vidage masque ➤ Signes ➤ Prise gilet pour remontée PA assistance			

➤ **T**: Technique – **A**: Autonome – **E**: Exploration

➤ Les observations des moniteurs ou encadrants seront notifiées sur une feuille individuelle appelée suivi de progression.

5.3.3. PLONGEE TYPE "AU DELA DE L'ESPACE LOINTAIN"

La majorité de l'encadrement du club est constitué de plongeurs E2 et E3. Sous la direction d'un moniteur, ils ont la charge de la formation des débutants jusqu'à l'obtention du brevet de niveau II.

Afin de leur permettre de plonger dans le cadre de leurs prérogatives (60m), il est convenu que les jours fériés leurs sont réservés pour ce type de plongée. Les plongeurs titulaires du brevet de plongeur autonome (niveau III et plus) sont naturellement autorisés à participer à ces sorties.

Ces plongées étant définies comme des **plongées autonomes**, la notion de Directeur de Plongée disparaît et le bateau du club peut être utilisé selon les règlements maritimes, et le respect de la sécurité liée à l'exercice de la plongée.

Pour participer à ces sorties particulières :

5. LES ACTIVITES

5.1. PARTICIPATION AUX ACTIVITES DU CLUB

L'inscription n'est possible que si les conditions suivantes sont remplies (documents à présenter la 1^{ère} fois):

- 1. Fourniture de l'original du certificat médical** de "non contre-indication à la plongée sous-marine" datant de moins de six mois, et d'une photo d'identité. Pour les niveaux III et plus, le certificat médical devra être établi par un médecin titulaire d'un CES Médecine du Sport, ou agréé par la FFESSM.
- 2. Présentation de la licence de l'année en cours**
- 3. Règlement de la cotisation au club.** Tout remboursement de cotisation ne se fera que sur l'avis du bureau, après examen des motivations justifiant la demande de remboursement (perte d'emploi, mutation, médical ou autre)
- 4. Fourniture de la photocopie du diplôme du brevet de plongée** le plus élevé acquis en dehors de la structure du club.

Toute personne dérogeant à cet article se verra refuser l'accès aux activités.

5.2. ENTRAINEMENT PISCINE.

5.2.1. REGLEMENTATION

Tout membre est tenu de respecter le **Règlement intérieur du club, ainsi que celui propre à la piscine de la Ville.**

Pendant les séances de piscine, l'emploi du matériel suivant est interdit :

- ❖ Plongeoir;
- ❖ Ballon
- ❖ Toboggan,...

Ainsi que tout autre matériel, s'il n'a pas vocation pédagogique.

Tout participant à une séance doit être intégré dans un groupe placé sous la responsabilité d'un encadrant agréé par la commission technique.

Il est notamment **interdit de faire de l'apnée** :

- ❖ **Seul** sans coéquipier en surface chargé de la surveillance des évolutions du plongeur en apnée.
- ❖ **en dehors des cours encadrés**

En présence d'un incident, **prévenir immédiatement le Directeur de Plongée, ou un encadrant du club** qui prendra toutes les mesures nécessaires.

En cas de nécessité **d'évacuation d'urgence**, la sortie de l'eau sera déclenchée par des **coups de sifflet** ou par des **coups sur les échelles** du bassin.

5.2.2. ACCES AU BASSIN

L'accès au bassin s'effectue obligatoirement en présence d'un surveillant de bassin, appelé Directeur de Plongée, désigné parmi les membres de la liste établie par la commission technique

Il n'est autorisé qu'aux seuls adhérents du club GERCS, l'entrée de membres extérieurs est soumise à l'approbation du Directeur de Plongée.

Les horaires devront être respectés au plus juste afin de ne pas perturber les séances d'entraînement. Les horaires seront communiqués aux membres dès la connaissance de ceux-ci par le bureau.

5.3. PRATIQUE DES PLONGEES.

Les plongées en mer ont lieu principalement le dimanche matin.

Les horaires sont :

- **Hiver** : Départ du local à **07h45** dernier délai
- **Été** : Départ du local à **07h30** dernier délai
-

Le retour du matériel se fait le soir à partir de 17h45.

Pour participer aux sorties du dimanche matin, il faut prévenir de ses intentions :

Au plus tard le vendredi :

- Par téléphone (06 21 28 36 97)
- Par mail : gercs13@yahoo.fr

Ou à la piscine, le samedi avant 16H:

- Directement auprès d'un encadrant à la piscine

Toutefois, des plongées peuvent avoir lieu le dimanche après-midi ou en semaine (notamment l'été) sous les conditions suivantes :

- Avoir l'accord du Bureau directeur
- Présence d'un membre ayant la qualification de Directeur de Plongée (N5 mini)
- Le nombre de plongeurs doit être au minimum de 4.

- Prévenir au moins deux jours avant de ses intentions, de manière à pouvoir en informer les autres membres du club.
- La participation financière demandée pour la plongée peut-être réactualisée en fonction du temps de fonctionnement moteur (coût d'exploitation du bateau)

Les plongées peuvent être réparties en trois types distincts :

- plongée type "exploration"
- plongée type "technique"
- plongée type "au-delà de l'espace lointain"

5.3.1. PLONGEE TYPE "EXPLORATION"

Ces plongées s'effectuent en respectant les prérogatives définies dans l'arrêté du 22 juin 1998 modifié 2000.

L'utilisation du bateau est conditionnée à la présence d'un plongeur détenteur de la qualification "Directeur de plongée" (N5).

Il devra y avoir, en permanence en surface, les compétences suivantes :

- Conduire le bateau
- Intervenir en cas d'incident, avec le matériel d'oxygénothérapie

Ces deux compétences peuvent être tenues par une seule personne, et le Directeur de Plongée, s'il est en surface, assume cette fonction.

Avant l'immersion, les plongeurs autonomes proposeront au DP leurs paramètres prévus (profondeur et temps de plongée). Ils se feront confirmer la structure du site (profondeur, relief, site caractéristique..) et l'orientation générale de la plongée à effectuer.

Le Directeur de Plongée désigné pour la sortie, peut accepter ou modifier les profils de plongées des plongeurs autonomes (profondeur, temps).

À la sortie de l'eau, CHAQUE PALANQUEE devra donner au Directeur de Plongée, les caractéristiques de la plongée effectuée (profondeur max, temps).

5.3.1.1. PLONGEE DANS L'ESPACE LOINTAIN

Par convention, le 1^{er} dimanche de chaque mois est réservé aux plongées s'effectuant dans l'espace lointain uniquement. Cela implique que seuls les plongeurs de niveau 2 et au-dessus peuvent y participer. Les autres dimanches sont ouverts à tous les niveaux (de N0 à N3 et au-dessus).

Cette possibilité pourra être supprimée sur décision du Bureau, si la participation est insuffisante.